

Direction générale des affaires ministérielles

PAR COURRIEL

Québec, le 6 février 2020

N/Réf. : 2019-10962

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 décembre 2019, visant à obtenir les documents suivants :

- 1- Les données au sujet du nombre de dossiers du Programme général d'indemnisation et d'aide financière du ministre qui sont complétés et ceux qui sont encore ouverts, en date du 15 décembre 2019 au Québec et en Outaouais et ces mêmes données pour le programme, mais en date du 15 décembre 2017;
- 2- Les notes internes et les échanges de courriels entre fonctionnaires provinciaux et toute tierce partie au sujet de toute révision ou clarification dans l'interprétation des critères liés à l'indemnisation des sinistrés des inondations au Québec, de janvier 2017 à juillet 2017 et de janvier 2019 à juillet 2019;
- 3- Les notes internes et les échanges de courriels entre fonctionnaires provinciaux au sujet des délais de traitement pour l'indemnisation des sinistrés des inondations au Québec, de janvier 2017 à juillet 2017 et de janvier 2019 à juillet 2019.

... 2

Nous vous transmettons les documents repérés par la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie en réponse aux trois points de votre demande. Vous constaterez que nous avons élagué certains renseignements personnels en application des articles 53, 54, et 59 de la Loi sur l'accès.

Nous avons également retiré, sur une (1) des pages communiquées, un extrait d'avis juridique en application de l'article 31 de la Loi sur l'accès et en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Point 1

**État de situation pour le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents
Inondations et pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec**

Décret n° 403-2019

En date du 16 décembre 2019

	Dossiers reçus	Dossiers fermés	Dossiers actifs
Particuliers	6 211	3 288	2 923
Propriétaires bâtiments locatifs	694	82	612
Entreprises	399	117	282
Municipalité	177	7	170
Organismes	31	8	23
	7 512	3 502	4 010

**État de situation pour le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents
Inondations et pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec**

Décret n° 403-2019

OUTAOUAIS

En date du 16 décembre 2019

	Dossiers reçus	Dossiers fermés	Dossiers actifs
Particuliers	1 292	687	605
Propriétaires bâtiments locatifs	163	18	145
Entreprises	55	15	40
Municipalité	40	1	39
Organismes	3	1	2
	1 553	722	831

**État de situation pour le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations
survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec**

Décret n° 495-2017

En date du 16 décembre 2019

En date du 15 décembre 2017

	Dossiers reçus	Dossiers fermés	Dossiers actifs	Dossiers reçus	Dossiers fermés	Dossiers actifs
Particuliers	5 171	4 573	598	5 105	167	4 938
Entreprises	817	633	184	768	23	745
Municipalités	153	93	60	148	9	139
Organismes	38	34	4	34	5	29
	6 179	5 333	846	6 055	204	5 851

**État de situation pour le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations
survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec**

Décret n° 495-2017

OUTAOUAIS

En date du 16 décembre 2019

En date du 15 décembre 2017

	Dossiers reçus	Dossiers fermés	Dossiers actifs	Dossiers reçus	Dossiers fermés	Dossiers actifs
Particuliers	1 274	1 165	109	1 248	41	1 207
Entreprises	297	233	64	281	6	275
Municipalités	28	17	11	28	4	24
Organismes	4	4	0	4	1	3
	1 603	1 419	184	1 561	52	1 509

Points 2 et 3

EMILIE BLAIS - Précisions - Traitement des dossiers

De : EMILIE BLAIS
À : DGSCSI/DRE; Prêts de service
Date : 2019-07-02 08:45
Objet : Précisions - Traitement des dossiers

Bonjour à tous,

Pour les personnes qui traitent des dossiers d'aide financière, voici quelques petites précisions qui vous aideront dans le traitement des dossiers.

Hébergement

Dans les cas de travaux majeurs, le sinistré a droit à une indemnisation de 1 000 \$ par mois pour l'hébergement. Cette indemnisation débute 14 jours après la date de transmission de l'avis écrit indiquant que la résidence fait état de travaux majeurs. Lorsque le sinistré opte pour l'allocation de départ et qu'il a signé son formulaire de choix, un 1 000 \$ supplémentaire pourra lui être versé. S'il décide de reconstruire sur le même terrain, un deuxième 1 000 \$ pourra lui être accordé.

Allocation de départ

Dans les cas d'allocation de départ, la participation financière doit être maintenue jusqu'à ce que l'attestation de démolition de la municipalité soit reçue.

Si le sinistré cède son terrain à la municipalité, une avance de 75 % peut être effectuée sur le terrain.

Assurances

Afin d'aider au maximum le sinistré dans le cas où celui-ci est assuré lorsqu'il choisit l'allocation de départ, le responsable du dossier doit créer une nouvelle ligne dans la grille « Assurance » pour inscrire l'excédent entre la valeur du bâtiment et le montant maximum de 200 000 \$, mais en se limitant au montant de l'assurance et de la franchise.

Exemple :

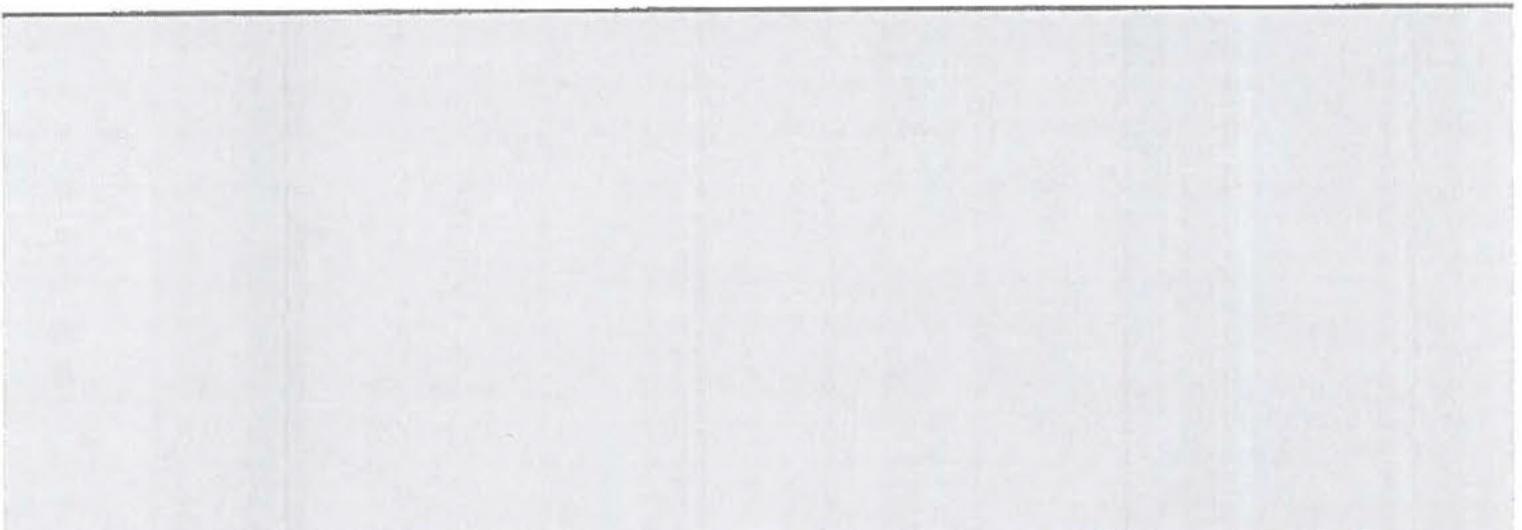
Valeur du bâtiment : 235 000 \$

Le sinistré a été indemnisé par son assureur pour un montant de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 500 \$. Le responsable du dossier devra donc ajouter une ligne dans la grille « Assurance » afin d'y inscrire le moindre de l'excédent de la valeur du bâtiment (235 000 \$ - 200 000 \$ = 35 000 \$) ou le montant de l'assurance avec la franchise (10 500 \$). Donc, dans ce cas-ci, le responsable du dossier devra donc inscrire 10 500 \$ sur la nouvelle ligne de la grille.

Maison intergénérationnelle

Une maison intergénérationnelle sera traitée comme un bâtiment locatif, qu'elle soit codée

file:///C:/Users/BLAE07/AppData/Local/Temp/XPgrpwise/5D1B19BESPCRO10SPCRO... 2019-12-20



intergénérationnelle à la municipalité ou si le propriétaire démontre qu'il loue un logement à sa famille.

Dans les deux cas, le montant maximum sera de 265 000 \$, soit 200 000\$ dans le P et 65 000\$ dans le BL.

Merci de votre collaboration.

Émilie Blais

Service du soutien aux opérations et au rétablissement
Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique

455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2

Sans frais : 1 888 643-2433

Télécopieur : (418) 644-4547

Sans frais : 1-866-251-1983

www.securitepublique.gouv.qc.ca

EMILIE BLAIS - **Précisions importantes**

De : ANNICK COTE
À : DGSCSI/DRE
Date : 2019-07-04 17:48
Objet : **Précisions importantes**

Bonjour à tous,

Voici une précision importante concernant les résidences sinistrées dont la somme des montants versés pour compenser les dommages à la résidence est égale ou supérieure au moindre de 50% et plus du coût de reconstruction ou de 100 000\$ (article 228).

Situation 1 :

Dans le cas où il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire la résidence, l'assistance financière accordée à titre d'allocation de départ est égale à 100% du coût de reconstruction, sans dépasser 200 000 \$ (article 243 du décret 403-2019).

Situation 2 :

Lorsque le montant auquel le sinistré a droit pour compenser les dommages à sa résidence principale atteint 50 % du coût de reconstruction ou 100 000 \$, mais que le sinistré n'a pas d'interdiction de réparer ou de reconstruire sa résidence :

- Choix 1 : accepter l'assistance financière offerte par le MSP pour une allocation de départ, le déplacement de la résidence ou son immunisation. Toutefois, cette assistance est limitée **uniquement au montant pour compenser les dommages à la résidence**, sans excéder le coût de reconstruction ou 200 000 \$. Si le sinistré choisi de déplacer, d'immuniser sa résidence, ou de démolir et de reconstruire sur le même terrain, celle-ci devient ensuite inadmissible à une assistance financière si elle est touchée à nouveau par une éventuelle inondation.
- Choix 2 : refuser l'assistance financière mentionnée au choix 1 et décider de réparer la résidence. Une assistance est alors accordée pour compenser les dommages à la résidence, mais celle-ci devient ensuite inadmissible à une assistance financière si elle est touchée à nouveau par une éventuelle inondation.

Pour tous ceux qui auraient traité des dossiers en allocation de départ qui pourraient possiblement correspondre à la situation 2 et que des montants ont été confirmés par écrit aux sinistrés, svp, remettre l'information à Nadine Coulombe par courriel avec le numéro de dossier, le nom ainsi qu'un bref résumé de la situation.

En vous remerciant,

Annick Côté

Adjointe exécutive - Chef de service
Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455 rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone: 418 643-2433
Sans frais: 1 888 643-2433

ANNICK COTE - Transférer : Allocation de départ versus continuité d'entreprise

De : PASCALE VOHL
À : Équipe
Date : 2019-03-13 14:38
Objet : Transférer : Allocation de départ versus continuité d'entreprise

Oubliez l'autre email voici la bonne version

Pascale Vohl
Chef d'équipe
Service de l'aide financière

Ministère de la Sécurité publique
Direction du rétablissement
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone : 418 643-2433
Sans frais : 1 888 643-2433
Télécopieur : 418 643-1941
Sans frais : 1 866 251-1983

www.securitepublique.gouv.qc.ca

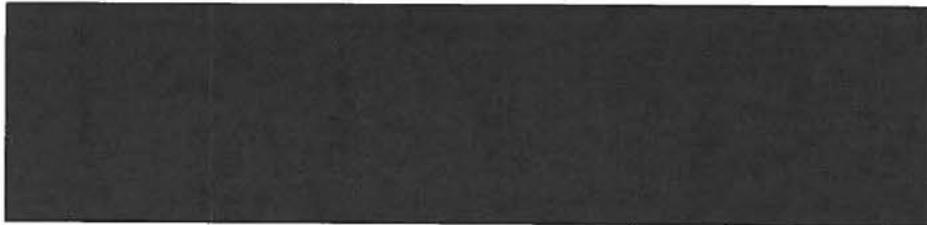
AVIS DE CONFIDENTIALITÉ
ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
S'il vous est transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt.
Merci!

>>> JULIE BRULOTTE 2019-03-13 12:53 >>>
Veuillez oublier la version envoyé plus tôt, une correction a été faite en rouge

Bonjour à tous,

Voici une précision importante concernant les entreprises en allocation de départ qui doivent poursuivre leurs activités en affaires. À distribuer aux membres de vos équipes svp.

Voici un avis juridique (basé sur le programme 1271-2011) qui a été reçu à ce sujet puisqu'il n'y a aucune mention dans le programme ou dans les modalités d'application sur la façon de l'appliquer.





Sur la base de ces articles, aucun paiement final ne pourrait être fait si l'entreprise n'est pas en opération dans le délai de 12 mois.

Avant de procéder au paiement final, vous devez donc vous assurer :

- d'avoir la confirmation que l'entreprise se soit répartie en affaires (peu importe le secteur d'activités) dans le délai accordé de 12 mois

OU

- qu'il soit toujours en affaires (exemple: un propriétaire de camping qui démolit seulement un bâtiment sur son terrain peut quand même être en situation de poursuivre ses activités).

Une prolongation de délai de réalisation de travaux pourrait être accordée si l'entreprise démontre les raisons pour lesquelles elle n'a pu compléter le tout dans le délai accordé.

*** Pour les programmes avant le 459-2018, cette procédure ne s'adresse pas aux dossiers d'immeubles locatifs, sauf s'ils sont considérés comme dossiers entreprises (principale source de revenus). Cependant pour le programme 459-2018 et le nouveau programme à venir, les bâtiments locatifs devront démontrer qu'ils poursuivent leur opération (voir article 108)

Je vous remercie!

Julie Brulotte
Chef de service par intérim
Aide financière aux sinistrés
Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité Publique

455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
Tél : 418 643-2433
Sans frais : 1 888 643-2433
Télécopieur : 418-643-1941
Sans frais : 1 866-251-1983

www.securitepublique.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt.

Merci !

**Modalité concernant les maisons mobiles ou les maisons modulables
situées dans la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac****Décret n° 403-2019**

En vertu de l'article 243 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, dans le cas où la réglementation municipale de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne permet pas la réparation ou la reconstruction d'une maison mobile ou modulable, une aide financière égale au coût de reconstruction, sans dépasser 200 000 \$, peut être accordée à titre d'allocation de départ.

Si la réglementation municipale permet la réparation ou la reconstruction, ce même article prévoit que l'aide financière accordée pour les dommages à la maison mobile ou modulable, les travaux au chemin d'accès, les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée à titre d'allocation de départ. Dans ce cas, l'aide accordée est limitée à la valeur des dommages et ne peut excéder le coût de reconstruction de la résidence, pour les dommages s'y rattachant, ou 200 000 \$, à l'exception des montants prévus pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit procéder à la démolition de sa résidence. Une indemnité de 12 000 \$ (coût moyen de démolition des dossiers antérieurs de maisons mobiles ou modulables) pourra donc lui être accordée pour la démolition. S'il refuse ce montant, le sinistré devra fournir deux soumissions d'entrepreneurs différents, tel qu'il est mentionné dans le programme. Le responsable du dossier doit préalablement obtenir l'approbation de l'une de celles-ci par le chef d'équipe avant d'autoriser les travaux. La facture sera par la suite requise.

Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette modalité doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par :



Denis Charland, CPA, CA
Directeur du rétablissement2019/07/26

Date

c.c. Jean Bissonnette, sous-ministre associé

**Modalité concernant l'hébergement des sinistrés
par les municipalités****Décret n° 403-2019**

En vertu de l'article 181 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement de mesures d'intervention ou de rétablissement, telles que l'établissement et l'opération d'un centre d'hébergement.

Si une municipalité ouvre un centre d'hébergement, le ministère de la Sécurité publique (MSP) remboursera les frais raisonnables déboursés relatifs à cette mesure, et ce, dès l'ouverture du centre (sans délai de carence).

Cependant, si la municipalité favorise un établissement d'hébergement commercial (comme un hôtel), avec ou sans l'intervention de la Croix-Rouge, le MSP remboursera les frais raisonnables déboursés à compter du 4^e jour d'hébergement (délai de carence de trois jours), et ce, jusqu'à un maximum de 15 jours, lorsqu'il recevra la demande de réclamation municipale.

Approuvée par:



Denis Charland, CPA, CA
Directeur du rétablissement

Date

Modalité concernant la prise en charge de la vérification des installations électriques des citoyens par la municipalité avant le raccordement électrique

Décret n° 403-2019

En vertu de l'article 181 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, une aide égale aux frais raisonnables déboursés est accordée à une municipalité pour le déploiement de mesures d'intervention ou de rétablissement.

À la suite d'un débranchement électrique occasionné par la crue des eaux, une vérification des installations électriques est nécessaire à des fins de sécurité publique avant d'effectuer le raccordement.

Si une municipalité engage des maîtres électriciens pour procéder aux vérifications à des fins de conformité des installations électriques avant le raccordement par Hydro-Québec, le ministère de la Sécurité publique remboursera les frais raisonnables déboursés relatifs à cette mesure d'intervention en appliquant le calcul de la participation financière de la municipalité.

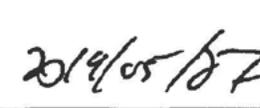
Si dans un dossier municipal, l'analyste s'aperçoit qu'une telle dépense a été engagée par la municipalité, il doit s'assurer que les adresses des résidences concernées par cette opération ont été indiquées sur la facture afin d'éviter un double remboursement dans la mesure où les citoyens peuvent bénéficier d'un remboursement similaire en travaux temporaires (90 % des frais raisonnables déboursés) s'ils engageaient de façon individuelle une telle dépense.

Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette modalité doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par :



Denis Charland, CPA, CA
Directeur du rétablissement



Date

c.c. Jean Bissonnette, sous-ministre associé

Modalité concernant l'admissibilité des frais d'ingénieur**Décret n° 403-2019**

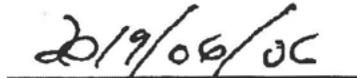
Pour des raisons de sécurité, les frais d'ingénieur engagés pour confirmer si l'état général du bâtiment permet la réintégration à la suite d'une évacuation sont admissibles au Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents en travaux temporaires (90 % des frais raisonnables déboursés).

Par contre, si le sinistré engage des frais d'ingénieur pour évaluer les dommages aux fondations, ceux-ci ne sont pas admissibles au Programme. Toutefois, la DRE peut mandater un ingénieur, au besoin, pour évaluer les dommages aux fondations.

Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette modalité doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par



Denis Charland, CPA, CA
Directeur du rétablissement

Date

c.c. Jean Bissonnette, sous-ministre associé

Modalité concernant le traitement d'un dossier avec décès du propriétaire d'une résidence principale**Décret n°403-2019**

Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'assistance financière accordée en vertu du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que, en cas de décès de la personne admissible à un programme, il peut être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de la connaissance du risque ou de la survenance de l'événement faisant l'objet du programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

Dans l'éventualité où le propriétaire d'une résidence principale décède à la suite du sinistre ou en cours de traitement du dossier, le responsable du dossier devra obtenir les documents pertinents identifiant officiellement son ou ses héritiers. Si un héritier habitait en permanence avec le sinistré au moment du sinistre, ce dernier aura le droit d'effectuer les travaux ou de remplacer les biens et d'obtenir l'assistance financière admissible selon le programme. Toutefois, si une somme est à récupérer, la récupération se fera auprès de cet héritier.

Si aucun des héritiers ne résidait avec le sinistré au moment du sinistre et qu'il a transmis son formulaire de réclamation rempli et signé avant son décès, une assistance financière équivalant aux indemnités auxquelles il aurait droit pourra être accordée. Aucun paiement ne sera effectué pour la partie des travaux nécessitant des factures, à moins que les travaux aient été réalisés avant le décès du sinistré et que les factures ont été transmises. Le chèque sera fait au nom du sinistré.

Si aucun des héritiers ne résidait avec le sinistré au moment du sinistre et qu'il n'a pas transmis son formulaire de réclamation avant son décès, aucune assistance financière ne pourra être accordée.

Les documents demandés lors du décès d'un sinistré sont les suivants :

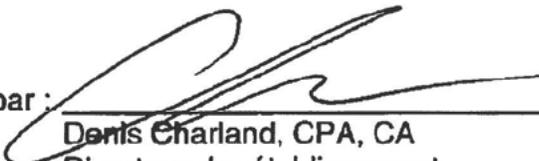
- copie de l'acte de décès;
- testament;
- certificat de recherche testamentaire;
- preuve de résidence d'un héritier démontrant qu'il habitait en permanence avec le sinistré au moment du sinistre;
- déclaration de transmission.

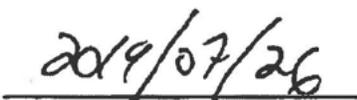
Avant de statuer sur l'admissibilité de l'héritier, il est important que le responsable du dossier ait reçu tous les documents nécessaires et que le transfert de propriété soit effectué. Le responsable du dossier devra avoir en main les documents manquants avant de faire un paiement.

Dans le cas où tous les travaux ont été effectués avant le décès du sinistré, le paiement pourra être fait à la succession, et ce, même si les héritiers n'habitaient pas la résidence. À ce moment, les documents demandés ci-dessus ne sont pas nécessaires.

Les mêmes règles s'appliquent lors du décès d'un locataire en ce qui concerne les biens meubles.

Approuvée par :


Denis Charland, CPA, CA
Directeur du rétablissement


Date

Modalité dans le cas d'une rareté d'entrepreneurs dans certaines régions

Décret n° 403-2019

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents prévoit que le sinistré doit fournir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux par des entrepreneurs détenant une licence en règle de la Régie du bâtiment du Québec. La soumission la moins coûteuse est alors considérée.

Dans le cas où il y aurait une rareté d'entrepreneur dans certaines régions, le responsable du dossier pourra prendre en considération des soumissions d'entrepreneurs provenant de l'extérieur de la région.

L'entrepreneur devra clairement identifier, sur sa soumission, les frais qui sont reliés directement ou indirectement à son déplacement. Si ceux-ci sont jugés raisonnables et que, une fois soustraits de la soumission, celle-ci devient la moins coûteuse, alors le montant total (incluant les frais de déplacement) pourra être accordé, après approbation du chef d'équipe.

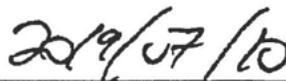
Cette mesure permettra donc aux sinistrés d'avoir accès plus facilement à des entrepreneurs et de réaliser les travaux plus rapidement.

Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette modalité doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par :



Denis Charland, CPA, CA
Directeur du rétablissement



Date

c.c. Jean Bissonnette, sous-ministre associé

**Modalité concernant l'hébergement des locataires
de la ville de Gatineau**

Décret n° 403-2019

En vertu de l'article 213 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, le sinistré a droit à une indemnisation de 1 000 \$ par mois pour l'hébergement. Cette indemnisation débute 14 jours après la date de transmission de l'avis écrit indiquant que la résidence fait état de travaux majeurs, et ce, pour une période maximale de six mois.

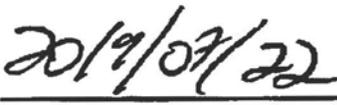
Selon les informations recueillies auprès de la Ville de Gatineau, on constate une grande pénurie de logements dans cette ville. Les locataires pourront donc exceptionnellement bénéficier de cette indemnisation pour une période maximale de six mois, et ce, 14 jours après la date de transmission de l'avis écrit au propriétaire de la résidence indiquant qu'elle fait état de travaux majeurs.

Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette modalité doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par :



Denis Charland, CPA, CA
Directeur du rétablissement



Date

c.c. Jean Bissonnette, sous-ministre associé

Modalité concernant l'admissibilité des bâtiments locatifs

Décret n° 403-2019

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents permet de verser une assistance financière à un propriétaire d'immeuble locatif. Ce dernier doit fournir une copie de sa déclaration de revenus provinciale et de l'avis de cotisation de Revenu Québec pour les deux années précédant l'année du sinistre.

Pour être admissible à une aide financière, un immeuble locatif doit :

- 1° louer ses bâtiments à une entreprise ou à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;
- 2° déclarer un revenu, qu'il soit positif ou négatif, pour au moins l'une des deux années précédant l'année du sinistre;
- 3° déclarer un revenu net annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;
- 4° déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre.

Si un propriétaire possède plus d'un immeuble locatif, l'assistance financière admissible ne peut dépasser le montant maximum de 265 000 \$ pour l'ensemble des immeubles.

Si un immeuble locatif est habité par un membre de la famille du propriétaire (conjoint, conjoint, enfant, sœur, frère, mère, père, belle-sœur, beau-frère), il est admissible à une assistance financière même s'il n'est pas déclaré, pourvu que le membre de la famille démontre que c'est bien sa résidence principale en fournissant une preuve de résidence (permis de conduire ou toute documentation reçue avant le sinistre provenant du gouvernement et reconnu comme tel).

Si un propriétaire d'immeuble locatif situé au Québec habite une autre province, il est admissible à une aide financière.

Bâtiment inondé en 2017 et en 2019

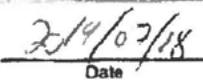
Dans les cas où les travaux à la suite des inondations de 2017 ne sont pas terminés et que le bâtiment n'a pas été re loué, il pourra bénéficier d'une aide financière pour les inondations de 2019 s'il a été admissible en 2017 et si les critères 2° à 4° mentionnés ci-dessus sont respectés.

Toutefois, si le propriétaire n'avait pas commencé les travaux à la suite de l'inondation de 2017, le dossier devra être soumis au chef d'équipe pour analyse de son admissibilité.

Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette modalité doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par


 Denis Charland, CPA, CA
 Directeur du rétablissement


 Date

c.c. Jean Bissonnette, sous-ministre associé

MODALITÉ – MONTANTS VERSÉS PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES – ENTREPRISE

Traitement des montants versés par les compagnies d'assurances

Décret n° 495-2017

Une compagnie d'assurances peut indemniser son client pour des dommages découvant d'une inondation (risque assurable généralement non souscrit). Il est néanmoins possible que l'entreprise soit éligible à une aide financière supplémentaire de la part de la DRE.

Afin que son admissibilité soit déterminée, l'entreprise doit fournir une liste des biens endommagés que l'assureur pourrait considérer dans son remboursement. La valeur de chaque article doit y apparaître. En cas de doute sur le prix d'un bien réclamé par l'entreprise, le responsable du dossier peut lui demander des preuves de possession (photographies ou factures d'achat ou de rachat) qui en démontrent la valeur.

L'indemnisation reçue de l'assureur couvre des biens admissibles et non admissibles au programme d'aide financière. Cette compensation doit être ventilée en tenant compte d'abord des biens non admissibles, de sorte à aider au maximum les entreprises. Par exemple, si l'assureur mentionne qu'il a versé 10 000 \$ en travaux d'urgence avec une franchise de 500 \$ à payer et que l'entreprise démontre qu'il avait 10 500 \$ de dommages à des biens non admissibles au programme, le responsable du dossier peut prendre en considération que le montant reçu de l'assureur et la franchise (10 500 \$) ont été payés pour les biens non admissibles.

Il est également possible que la valeur des biens non admissibles soit inférieure à l'indemnité versée par l'assureur. Dans ce cas, le responsable du dossier doit ventiler des biens admissibles au programme dans la grille « Assurance ». Pour ce faire, la valeur de l'article doit être supérieure au tarif du RED. Il est aussi essentiel que le préjudice demeure au RED et que le débours soit de 0 \$. Le montant à ventiler doit ensuite être inscrit dans la grille « Assurance ». Cet exercice a pour objectif de pénaliser le moins possible les entreprises assurées.

Note : La différence de coût entre le montant maximum établi dans le « Guide d'expertise pour les analystes » et le coût réel du bien ne peut être utilisée pour réduire le montant d'assurance reçu.

Exemple : La porte extérieure en métal d'une entreprise a une valeur de 1 500 \$. Le maximum accordé pour cet article par le programme est toutefois de 970,80 \$. Plutôt que d'accorder 970,80 \$ au RED, le responsable du dossier inscrira 0 \$ en débours. Il notera toutefois un montant de 1 500 \$ dans la grille « Assurance ».

Exemple 1 : Les dommages aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise et les préjudices inscrits au RED totalisent 7 000 \$. L'ensemble des dommages non admissibles est établi à 20 000 \$. L'entreprise a reçu une indemnité de 10 000 \$ de la part de son assureur et doit payer une franchise de 500 \$.

Les dommages non admissibles dépassent largement le montant reçu de l'assureur et la franchise (10 500 \$). Dans ces circonstances, la somme versée par la compagnie d'assurances n'a aucune incidence sur l'aide financière à verser à l'entreprise. Aucune somme n'est à retrancher de l'aide admissible.

Exemple 2 : Les dommages aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise et les préjudices inscrits au RED totalisent 8 000 \$. L'entreprise a été indemnisée par son assureur pour un montant de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 500 \$. L'ensemble des dommages non admissibles à la DRE sont évalués à 5 000 \$.

En résumé, l'assureur paie des articles admissibles au programme d'une valeur de 5 500 \$ (la franchise de l'assureur est comprise dans ce montant). Le responsable du dossier devra donc soustraire cette somme de l'aide financière admissible en remplissant correctement la grille « Assurance ».

MODALITÉ – MONTANTS VERSÉS PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES – ENTREPRISE

Dans ce scénario, le sinistré se verrait verser 500 \$ (se référer au tableau ci-dessous).

Total des dommages aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise et au RED	8 000 \$
Moins : participation financière	2 000 \$
Aide financière à verser	6 000 \$
Ajustement : excédent reçu de l'assurance (10 500 \$ - 5 000 \$)	5 500 \$
Aide financière versée	500 \$

Si l'assureur a déboursé un montant inférieur à la valeur de l'avenant de la police d'assurance et au RED, la différence ne sera pas couverte par le biais du programme. L'entreprise a la responsabilité de contacter son assureur afin d'obtenir les fonds manquants pour payer ses réparations, et ce, jusqu'à concurrence du maximum de l'avenant. Précisons que cela ne s'applique pas aux préjudices non couverts par l'assureur, comme les mesures préventives.

Couverture offerte par l'assureur dans le contrat	30 000 \$
Montant versé par l'assureur	25 000 \$
Valeur du RED	28 000 \$
Montant différentiel à réclamer par l'entreprise auprès de l'assureur	3 000 \$

Absence de détails de l'assureur

Il arrive que l'entreprise ne nous transmette pas le détail du montant versé par l'assureur. Dans ces circonstances, le responsable du dossier doit tenir compte de la franchise et du montant de protection prévus par l'assureur pour l'avenant « Eau du sol et égout » dans la grille « Assurance ». Cette démarche permettra d'effectuer une avance à l'entreprise.

À la réception du détail de la somme versée par l'assureur, le responsable du dossier devra corriger la grille « Assurance » en tenant compte des informations soumises par l'entreprise.

Note : Il n'est pas obligatoire d'obtenir le détail des dommages auprès de l'assureur. Dans la plupart des cas, ce dernier ne tient aucun registre des préjudices faisant l'objet de l'indemnisation.

Si l'entreprise ne produit aucune liste ou détail permettant de faire la différence entre les biens admissibles et non admissibles au programme, le montant total reçu de l'assureur et la franchise seront déduits de l'aide financière.

Approuvée par : 
Josée Bilodeau, directrice par intérim de la DRE

18.2.14
Date

Procédure concernant le versement d'une avance en bureau temporaire

Décret n° 495-2017 et 459-2018

Admissibilité des dommages au chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager

Section VI.1 - Aide financière en cas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire
Dans le cas d'une allocation de départ, l'aide financière peut être versée au propriétaire en vertu de cette section équivalant au coût de remplacement de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

Section VII - Aide financière pouvant être utilisée afin d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres

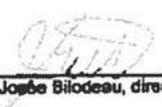
L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10 (résidence principale), 11 (chemin d'accès essentiel) et 12 (aménagement paysager), et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14 (200 000 \$), ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Puisqu'il n'est pas mentionné du chemin d'accès essentiel et de l'aménagement paysager pour les cas d'allocation de départ en impossibilité de réparer ou de reconstruire (Section VI.1), il a été convenu de les rendre admissibles de la même façon que pour les cas d'allocation de départ en aide à d'autres fins (Section VII).

Les dommages doivent être causés par le sinistre pour être admissibles. Les dommages causés par la démolition de la résidence ne sont donc pas admissibles.

Une preuve des dommages et une estimation des dommages sont nécessaires pour déterminer les préjudices admissibles. Aucune facture de réparation n'est nécessaire, au même titre que pour les dommages à la résidence qui est démolie.

Approuvées par :


Josée Bilodeau, directrice intérim de la DRE

2.3.2
Date

Procédure concernant l'aide financière accordée pour l'aménagement paysager

Décret n° 495-2017

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec permet de verser une aide financière pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Le Programme permet également de verser cette aide pour le terrain sur lequel une résidence est déplacée. Ce montant est inclus dans le montant maximum de 200 000 \$.

Note : L'aide financière est accordée au sinistré pour remettre son aménagement comme il était avant le sinistre donc, si possible, il faut obtenir du sinistré des photos de l'aménagement avant le sinistre ou endommagé.

Voici les dommages et les dépenses admissibles à une aide financière, sur présentation de pièces justificatives :

Dommages admissibles :

- Gazon
- Arbustes, plantes, paillis de cèdre (autres dépenses reliées à la transplantation d'arbustes)
- Allée jusqu'à la résidence
- Entrée d'auto (pave uni, asphalté, gravier)
- Nettoyage du terrain (retrait de la boue et des débris)
- Muret décoratif
- Terre (sauf pour la perte de terrain)

Dépenses admissibles :

- Location d'équipement
- Achat de matériaux
- Factures d'entrepreneur
- Main d'œuvre (taux sinistré ou entrepreneur)

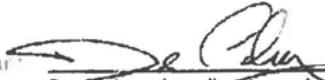
Exclusions :

- Perte de terrain
- Dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente (ex. : clôture, mur de soutènement)
- Dommages à la piscine et à son aménagement

Note : Il est important de bien distinguer l'entrée d'auto qui est un stationnement privé et le chemin d'accès essentiel qui est une rue privée qui mène à une ou plusieurs résidences.

Note : Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette procédure doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par :


Denis Landry, directeur de la DRE

Date

2017.06.27

**Procédure concernant les dommages admissibles pour les
propriétaires de résidences lourdement endommagées situées dans
les zones inondables de récurrence 0-20 ans**

Décret n° 495-2017

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec permet de verser une aide financière à un sinistré pour les dommages causés à sa résidence principale.

Si cette dernière est lourdement endommagée, il se peut que la municipalité ne permette pas sa réparation ou sa reconstruction en raison de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. En effet, selon cette politique, lorsqu'un bâtiment est endommagé pour plus de 50 % de son évaluation municipale et qu'il est situé dans une zone inondable de récurrence 0-20 ans, il ne peut être réparé ou reconstruit.

Une municipalité peut, pour des cas exceptionnels, autoriser, aux conditions déterminées par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la reconstruction d'une résidence principale dont le coût des travaux de réfection représente entre 50 % et 65 % de son évaluation municipale. Une municipalité doit demander une dérogation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, qui doit consulter le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant de se prononcer sur la demande de la municipalité.

Dans le cas où une résidence ne peut être réparée ou reconstruite et que le sinistré opte pour l'allocation de départ, les dommages admissibles correspondent au coût de remplacement du bâtiment.

Un sinistré qui a des dommages à sa résidence devra tout d'abord demander un permis à sa municipalité afin de voir s'il peut réparer ou reconstruire. Si la municipalité refuse en raison de cette politique, l'analyste pourra appliquer cette procédure. Une confirmation écrite devra être fournie par la municipalité à cet effet.

Note : L'analyste doit se référer aux « Directives d'interprétation et modalités d'application » de la section « Allocation de départ » (articles 33 à 37) du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents.

Note : Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette procédure doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par :

Denis Landry, directeur de la DRE

Date

Direction du rétablissement

27 juin 2017

Procédure concernant l'admissibilité des immeubles locatifs

Décret n° 495-2017

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec permet de verser une aide financière à un propriétaire d'immeuble locatif. Ce dernier doit fournir une copie de ses déclarations de revenus provinciales et de l'avis de cotisation de Revenu Québec pour les deux années précédant l'année de sinistre.

Pour être admissible à une aide financière, un immeuble locatif doit :

- 1° déclarer un revenu, qu'il soit positif ou négatif, pour au moins l'une des 2 années précédant l'année du sinistre;
- 2° déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre;
- 3° déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre.

Si un immeuble locatif n'est pas déclaré dans la déclaration de revenus provinciale du propriétaire, mais que ce dernier a complété un relevé 31, il peut être admissible à une aide financière.

Si un propriétaire possède plus qu'un immeuble locatif, l'aide financière admissible ne peut dépasser le montant maximum de 265 000 \$ pour l'ensemble des immeubles.

Si un immeuble locatif est habité par un membre de la famille du propriétaire (enfant, sœur, frère, mère, père, grand-mère, grand-père), il est admissible à une aide financière même s'il n'est pas déclaré et qu'il démontre que c'est bien la résidence principale du membre de la famille en fournissant une preuve de résidence (permis de conduire ou toute documentation reçue avant le sinistre provenant du gouvernement).

Si un propriétaire d'immeuble locatif situé au Québec habite une autre province, il est admissible à une aide financière en autant qu'il respecte les points ci-haut.

Note : Tout dossier présentant une difficulté d'application de cette procédure doit être soumis au chef d'équipe.

Approuvée par :


Denis Landry, directeur de la DRÉ

2017-07-21

Date

ANNICK COTE - Admissibilité locataires/propriétaires - vérifications à la SAAQ

De : JOSEE BILODEAU
À : BOUDREAU, BRIGITTE; DESBIENS, VALERIE; DESCHENES, NADIA2;
DGSCSI-SA..
Date : 2019-06-14 16:32
Objet : Admissibilité locataires/propriétaires - vérifications à la SAAQ

Bonjour,

Afin d'alléger l'admissibilité des dossiers, nous n'avons plus besoin de faire une recherche à la SAAQ si le changement d'adresse est fait au verso (collant) du permis de conduire ou si nous avons au dossier l'avis municipal ou le bail, la police d'assurance et la lettre de refus à la bonne adresse. Évidemment en cas de doute, ou si la personne n'a pas d'assurance, une validation doit être faite.

***Pour les locataires, une validation doit être faite auprès du propriétaire si la période du sinistre n'est pas incluse dans la période du bail signé, à moins d'avoir en main la lettre pour le renouvellement du bail. Par exemple, un bail signé pour le 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, mais inondation en avril 2019, nous devons avoir le bail ou l'avis de renouvellement signé des deux partis, sinon on doit valider avec le propriétaire.

Merci!

René-Paul Bergeron pour :

Josée Bilodeau ✉
Chef du Service de l'aide financière aux particuliers et aux entreprises
Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone : 418 643-2433
Sans frais : 1 888 643-2433